



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 40793

Texte de la question

M. Jean Glavany attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les disparités existantes entre les enseignants et les autres catégories de fonctionnaires dans les modalités de cessation progressive d'activité. En effet, l'article 97 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 modifiant l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 dispose que « les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire » quand les autres catégories de fonctionnaires peuvent en bénéficier dès le premier jour du mois suivant leur cinquante-cinquième anniversaire. La cessation progressive d'activité n'est pas une obligation mais un dispositif qui permet aux fonctionnaires qui le souhaitent d'aménager leur temps de travail en fonction de leur état de santé, de leurs états de service ou de leur plan de carrière. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier la circulaire PF/7 no 1862 du 21 juillet 1995 afin que les enseignants puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité dès le premier jour du mois suivant leur cinquante-cinquième anniversaire, à condition de choisir de travailler à mi-temps à compter de la rentrée afin d'éviter de désorganiser les services d'enseignement en cours d'année scolaire.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 97 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 modifiant l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982, « les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité (CPA) qu'au début de l'année scolaire ou universitaire ». Dans ces conditions, la circulaire FP7 no 1862 du 21 juillet 1995 ne fait que reprendre les termes mêmes de l'ordonnance du 31 mars 1982. Ces dispositions sont justifiées par le souci de préserver l'intérêt du service et des élèves. En tout état de cause, si les enseignants doivent attendre le début de l'année scolaire qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire pour pouvoir bénéficier de la CPA, ils peuvent néanmoins se prévaloir de ce dispositif durant la même période que l'ensemble des fonctionnaires, puisque la possibilité de reporter la date de leur départ en retraite au début de l'année scolaire qui suit leur soixantième anniversaire leur est également ouverte. Ainsi les intéressés peuvent acquérir des droits à pension dans des conditions identiques à celles applicables aux autres fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40793

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3607

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4391